

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ATALIAN PROPLETE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 527.238,25 euros
Siège social : 6 rue d’Armaillé, 75017 PARIS
RCS PARIS 399.506.641
La « Société »

=====

STATUTS MIS A JOUR

Le 10 SEPTEMBRE 2026

Certifiés conformes à l’original par



EL _____ ING, SAS
Représentée par M. David GUFFROY
Président

=====

STATUTS

1 - FORME

La Société, est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

2 - OBJET

La Société, prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de prestations de services au profit de toutes entreprises et/ou en relation avec tous bâtiments et/ou immeubles et notamment en matière de nettoyage, travaux de manutention, entretien espaces verts,
- toutes activités et prestations de services en matière de nettoyage, d'entretien, maintenance et assainissement et notamment concernant les centrales nucléaires et toutes installations relevant du secteur du nucléaire,
- toutes activités et prestations relevant du multiservice et du multi technique au service et en relation avec tous immeubles, sites et installations et notamment concernant les centrales nucléaires et toutes installations relevant du secteur du nucléaire, le tout en tout domaine dont l'entretien, la maintenance, la gestion, la surveillance et toutes prestations spécifiques tels que :
 - préparation de chantiers dans des installations nucléaires (INB),
 - replis de chantiers de maintenance nucléaire et/ou d'assainissement,
 - activités liées à la mise en place de SAS de confinement et de matériels déprimogènes, de protection biologiques, d'établis, de servantes, etc.,
 - contrôles radiologiques et les décontaminations et/ou balisages associés,
 - exploitation de diverses installations telles que des laveries, des magasins, des ateliers de décontamination, etc.,
 - travaux de tri et de conditionnement de déchets nucléaires,
 - conduction de divers moyens de levage tels que des ponts (roulants ou polaires) et/ou des chariots, élévateurs,
 - etc.
- toutes activités de prestations de services, de conseils et assistances aux entreprises et notamment en matière de conception, définition, encadrement et contrôle des politiques et directions commerciales des sociétés, de connaissance et maîtrise des marchés, stratégie et politique de diversification, de recherche de partenariats et croissances externes, de direction générale et notamment de définition et d'encadrement des organisations fonctionnelles, opérationnelles et industrielles, de direction, encadrement, organisation et prise en charge des fonctions achats et approvisionnements, de prestations de services, gestion et encadrement informatique, de qualité et contrôle qualité, de comptabilité et traitement de cette dernière, de gestion, contrôle de gestion et budgétaire, de gestion et contrôle de gestion de trésorerie, de

gestion et de relations avec les partenaires financiers, de stratégie et politique financière, de stratégie, définition et encadrement des politiques de management,

- la conception, la protection et l'exploitation de tous brevets, systèmes, procédés et savoir-faire, marques, modèles, dessins et de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale relativement aux secteurs d'activités ci-dessus mentionnés.
- de prendre des participations dans le capital de toutes sociétés et de concourir à des opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêts économique, ou autrement, ainsi que de concourir au financement de ces sociétés par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme,

Plus généralement, la société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations ou activités de quelque nature qu'elles soient et notamment de prestations de services de type Holding, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ATALIAN PROPTE**

4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue d'Armaillé
75017 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

5 - DUREE

La durée est de 99 années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 527.238,25 euros, divisé en 34.573 actions, de 15,25 euros de nominal chacune

7 - APPORTS

Les apports effectués à la société s'élèvent à 527.238,25 euros.

8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective des associés.

Une décision de l'associé unique ou des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

a) Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentation du capital social doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le Président fait alors l'appel des sommes restant à libérer dans les cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive. Ces appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé défaillant est, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, après la date d'exigibilité, au taux légal en matière civile sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

L'Associé unique (les Associés) a(ont), proportionnellement au montant de ses(leurs) actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Mais le(s) associé(s) qui, dans les conditions précisées ci-après à l'article 14, décide(nt) ou autorise(nt) une augmentation de capital, peut(vent) supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auquel il est attaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports est(sont) désigné(s) par décision de justice, à la demande du Président. Leur rapport est mis à la disposition de(s) associé(s) au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la décision de(s) associé(s) prise dans les conditions précisées ci-après à l'article 14.

b) Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par le(s) associé(s) dans les conditions précisées ci-après à l'article 14 ; il(s) peut(vent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés s.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le(s) associé(s) dans les conditions précisées ci-après article 14 statue(nt) sur le rapport du (des) Commissaire(s) qui fait (font) connaître sa (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Il pourra cependant être décidé que la société se transformera en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le ou les nu-propriétaire(s) sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes décisions et notamment concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, exception faite des décisions collectives concernant toutes modifications statutaires (hors transfert du siège) qui relèvent seules du nu propriétaire.

10. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

11 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, hors modification intervenant à l'intérieur du périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, ou si le changement de contrôle n'est pas accepté, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans le mois suivant la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En cas de découverte par la société d'une modification du contrôle d'une société associé, les droits non pécuniaires de cet Associé sont immédiatement suspendus, et ce dans l'attente d'une éventuelle mise en jeu dans les (20) vingt jours suivants de la procédure d'exclusion.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

12 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après précisées article 14.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- L'information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (15) jours avant la date de réunion de la collectivité des associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- information identique de tous les autres associé.

La décision d'exclusion (ou l'exclusion de plein droit) emporte pour les associés restants l'obligation d'acheter les actions de l'associé exclu dans un délai de (5) cinq mois à compter de la décision d'exclusion ou de l'exclusion de plein droit.

Chaque associé pour ce faire pourra offrir d'acquérir des actions de l'associé exclu dans les 20 jours de l'exclusion par l'envoi d'une lettre recommandée ou par au Président.

Chaque associé sera soumis aux règles statutaires de préemption et/ou agrément par rapport à ses demandes d'acquisition de titres.

En cas d'absence de clauses de préemption et/ou d'agrément, la répartition des actions dont l'acquisition sera demandée par les associés se fera entre ces derniers proportionnellement à leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Pour les actions dont l'acquisition ne sera pas proposée dans les (20) vingt jours, le Président pourra proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, étant ici précisé que toute clauses statutaires d'agrément et/ou de préemption seront applicables également.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date de son exclusion, associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de cinq (5) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat de la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Peuvent être exclus sur décision des associés prises selon les modalités ci-après précisées article 14 :

- les associés en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les sociétés associées ayant subi une modification de leur contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé, ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

La nomination du Président, comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés à l'article 14 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de (1) un an et prend fin lors de la décision annuelle des associé intervenant lors de l'année de cessation de ses fonctions et statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ces fonctions il est pourvu à son remplacement.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présent statuts ou l'Assemblée des associés. à

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) nommé(s) par l'Associé unique ou les associés sur proposition du Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) pour fonction d'assister le Président auquel il(s) rend(ent) compte sur toutes demandes de ce dernier et il(s) lui est(sont) subordonné(s).

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président et a (ont) comme lui tous pouvoirs légaux de représentation de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

A l'égard du Président et de la société, les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) sont :

- subordonnés à ceux du Président auquel il(s) rend(ent) compte et qui en cas de conflit impose ses décisions,
- limités, dans la mesure où le Président l'a spécifié par note interne et/ou tout moyen de preuves, à ceux précisés alors par le Président.

Le mode de nomination, de révocation et de remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) est déterminé à l'article 14 ci-après.

La Président a également le pouvoir de révoquer Ad Nutum et sans indemnité aucun le (les) Directeur(s) Général(aux) à tout moment sur une simple déclaration.

Le (s) Directeurs Général (aux) sont révocables à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés, sur proposition de Président.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée d'(1) un an.

En cas de démission et/ou révocation du Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) en place demeure(nt) en poste.

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée conformément à ce qui est stipulé dans l'article 14 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et/ou le (les) Directeur(s) Général(aux) en outre a (ont) droit au remboursement de ses (leurs) frais sur justificatifs appropriés.

Le Président comme le (les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment ad nutum et ce sans indemnité aucune.

14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) Majorités des décisions :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés (par voie d'Assemblée) ou d'une décision individuelle de l'associé unique dans les conditions suivantes :

A la majorité simple des associés présents et/ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la rémunération et révocation du président et du (des) Directeur(s) Général(aux) et de tout liquidateur de la société ; le Président associé entrant dans le calcul du vote et du quorum ;
- Toutes les décisions sur les conventions réglementées (Article L 227-10 du Code du Commerce) ; les actions de l'associé concerné sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum.

Toutefois et pour le cas où un associé détiendrait seul au moins 60% des titres de la société, les décisions à prendre à cet alinéa le seront individuellement par cet associé par voie de déclaration et sans que cela constitue une Assemblée :

Les décisions suivantes sont prises à une majorité des 2/3 des voix des associés présents et/ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ; pouvoirs du liquidateur,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un des associé(s).
- modifications de l'article 16 des statuts,
- modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

➤ à l'unanimité :

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'Article L 227-19 du Code du Commerce.

Chaque associé détient autant de voix que d'actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Par majorité simple, on entend 50% plus une des voix des associés présents et/ou représentés. Le calcul de la majorité des 2/3 s'effectue selon la même méthode.

b) Organisation des Décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit lors de la tenue d'une Assemblée Générale à se tenir physiquement ou par tous moyens de télécommunication (téléconférence, visioconférence, etc.) ou consultation écrite par correspondance.

Tout associé peut demander au Président la réunion des Associés, par lettre recommandée avec accusé réception ; la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises unilatéralement par cet Associé Unique sans que cela ne constitue une Assemblée.

Ces décisions peuvent être prises sans préavis par ledit Associé Unique.

c) Convocation des réunions d'associés

La convocation est faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, sept (7) jours avant la date de la réunion. Le jour de la convocation est pris en compte dans ce délai de 7 jours.

Tout changement d'adresse électronique d'un associé devra être notifié à la société par un courrier recommandé.

Les Commissaire aux comptes est convoqué selon les mêmes modalités.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

d) Tenue des Assemblées

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées (quorum).

La présence de l'ensemble des associés à une assemblée non préalablement convoquée valide ladite assemblée générale, le commissaire aux comptes ayant par ailleurs été informée de ladite assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom

e) Information des Associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de deux (2) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée AR ou télécopie ou par courrier électronique.

Concernant toute assemblée générale, le droit de communication, pour être valable, doit faire l'objet d'une lettre recommandée ou d'un courrier recommandé de demande de documents présentée la 1ère fois au moins 4 jours avant l'assemblée ; les documents seront alors communiqués par tous moyens y compris télécopie ou par courrier électronique ou courrier recommandé.

L'associé peut aussi, par une demande spécifique et très explicite demander à ce que ce droit de communication soit mis en œuvre pour toute assemblée.

f) Procès-verbaux des Décisions

Le résultat de la consultation écrite et/ou de la visioconférence est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits définis à l'article L 432-6 du Code de Travail.

16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères ou atteint les seuils fixés par la réglementation en vigueur, Le contrôle des comptes de la société est effectué, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur décision de l'associé unique ou des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux Assemblées d'Associés et sont informés des décisions prises par l'Associé Unique. Le mode de convocation des commissaires aux comptes est identique à celui des associés.

Ils établissent un rapport relatif aux conventions conclues par la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

a) Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce

Sauf cas de dispense prévu par le Code de Commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Les comptes annuels, le cas échéant le rapport sur la gestion de la Société ainsi que les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes est décidée par l'associé unique (les associés) dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- il (elle) entend la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des (s'ils existent) Commissaires aux Comptes,
- il (elle) discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- il (elle) statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes (s'ils existent) concernant les conventions intervenues entre la société et des Dirigeants,
- il (elle) statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- il (elle) donne ou refuse quitus de leur gestion aux Dirigeants.

b) Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations au fonds de réserve obligatoires, en vertu de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer au associés sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux Comptes.

19- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la Loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut

et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés, selon les dispositions légales et les règles stipulées à l'article 14, décident la liquidation de la Société et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs conformément à la Loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

21 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS